

Cellule Déchets
Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision n° DREAL-UID30-2024-001 de dispense d'étude d'impact après examen
au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

En tant qu'autorité environnementale en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;

Vu le décret du 22 août 2023 nommant M. Emile SOUMBO, sous-préfet d'Alès ;

Vu l'arrêté n°30-2024-01-11-00001 du 11 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Emile Soumbo, sous-préfet d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-41 du 4 mai 2012 autorisant l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société Alliance Environnement sur son site des Salles du Gardon ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-001 relative au projet de la société Alliance Environnement consistant à l'installation d'une centrale photovoltaïque sur les aires de maturation et de stockage des composts et l'extension du site pour la création d'un bassin tampon des lixiviats avant rejet au réseau d'assainissement collectif pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune des Salles du Gardon (30), reçue le 27 décembre 2023 et considérée comme complète ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à :

- l'augmentation de la capacité de traitement de 1 000 t/an alors que la capacité actuelle est de 25 000 t/an ;
- la couverture des aires de maturation et de stockage des composts extérieurs sur une surface de 7 234 m² ;
- l'installation d'une centrale photovoltaïque sur les toitures créées ;
- l'extension de la plateforme de 1 980 m² ;
- la création d'un bassin tampon des effluents pollués avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le site existant est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par l'arrêté préfectoral n°2012-41 du 4 mai 2012 et que le projet fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance au titre de cette réglementation ;

Considérant que le projet est soumis à un examen au cas par cas, en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement au titre des rubriques 1.a et 39.a de l'annexe à l'article R. 122-2 suscité ;

Considérant que le site est implanté en zone UEz secteur Urbain économique ZAC Habitarelle et compatible avec le règlement de cette zone ;

Considérant que le projet implique une extension du périmètre ICPE autorisé de 1980 m² soit 10 % de plus que la surface actuelle ;

Considérant que le projet n'entraînera pas de nouvelle artificialisation d'espace naturel puisque la zone sur laquelle l'extension du site est projetée est déjà artificialisée ;

Considérant que le projet implique une augmentation de la capacité de traitement autorisée de 1000 t/an soit 4 % de plus que la quantité actuellement autorisée et que cette augmentation ne fait pas entrer l'installation dans un nouveau régime autorisé et ne le soumet pas à la directive IED ;

Considérant que le site traite déjà des déchets non-dangereux et que l'extension d'activité projetée concerne des déchets non-dangereux ;

Considérant que la couverture des stocks de compost permettra de réduire de façon significative la production d'effluent pollué par les installations tout en améliorant la qualité du compost par une meilleure maîtrise de son taux d'humidité ;

Considérant que la couverture des aires de maturation des composts extérieurs permettra une réduction possible des odeurs et des niveaux de bruit des activités déjà présentes du fait du léger confinement de ces zones d'émission ;

Considérant que la création du bassin tampon permettra de lisser le rejet des effluents au réseau d'assainissement collectif, contribuant ainsi à réduire la charge polluante journalière à traiter par la future station d'épuration des Salles-du-Gardon ;

Considérant que le projet n'entraînera pas d'augmentation de la consommation d'eau du site par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que le projet n'entraînera pas d'impact sur le sol, sur la ressource en eau, sur les émissions d'odeur et sur les émissions atmosphériques ;

Considérant que le projet n'entraînera pas de nuisances sonores supplémentaires ni une augmentation significative du trafic routier du fait de l'évolution des volumes ;

Considérant que le niveau de risque présenté par les installations ne sera pas augmenté par les modifications envisagées au vu des mesures et dispositions suscitées, dans le respect des prescriptions des arrêtés ministériels du 04 octobre 2010 modifié et du 28 juillet 2003 applicables à ces équipements et de l'avis du SDIS ;

Considérant que la couverture des aires de maturation et de stockage des composts extérieurs sur une surface de 7 234 m² n'est pas de nature à réduire la transparence hydraulique de l'installation ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé pour son projet à porter à la connaissance du préfet un dossier décrivant les modifications envisagées accompagné de tous les éléments d'appréciation en termes d'impacts et de dangers ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis à ce stade, le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Décide :

Article 1 : décision

Le projet de la société Alliance Environnement d'augmentation de la capacité de traitement et de couverture des aires de maturation et de stockage des composts extérieurs de son site de l'habitarelle – rubrique 2780 – qu'elle exploite sur le territoire de la commune des Salles du Gardon (30) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : autres autorisations

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3 : exécution

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie – Unité inter-départementale Gard-Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Examen-au-cas-par-cas-des-modifications-et-extensions-des-ICPE-existantes>.

Article 4 : délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nîmes :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Fait à Alès, le 7 mars 2024

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet,

Emile Souumbo

